

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de SEINE ET MARNE  
Arrondissement de FONTAINEBLEAU  
Canton de NEMOURS  
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



## DECISION DU MAIRE

N° 2025-25

**Objet :** Bail à usage professionnel entre Mme TESSOT EL GHOUZZI et le Commune de Grez-sur-Loing, afin de mettre à disposition un local pour son activité professionnelle dans la maison médicale de la Commune de Grez-sur-Loing

**LE MAIRE,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment, l'alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que la Commune est propriétaire de la maison médicale au 11 rue Victor Hugo à Grez-sur-Loing,

Considérant que Mme TESSOT EL GHOUZZI souhaite louer un cabinet au sein la maison médicale de la Commune pour y exercer sa profession d'orthophoniste,

**DECIDE**

**Article 1er :** d'approuver le bail professionnel avec Mme TESSOT EL GHOUZZI Marion pour une durée de neuf ans ferme à compter de la mise à disposition d'un local au sein de la maison médicale, sise au 11 rue Victor Hugo à Grez-sur-Loing, pour y exercer la profession d'orthophoniste, pour un montant mensuel de loyer toutes charges comprises de 387 €, tel que défini à l'article 9 du présent bail.

**Article 2 :** D'autoriser la mise à disposition du local, selon les conditions et les modalités prévues dans ledit bail.

**Article 3 : De signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**

Fait à Grez-sur-Loing, le 18 décembre 2025,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le  
Et publication ou notification le



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur Internet.*